

OPIC



CIPO

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2018 COMC 118

Date de la décision : 2018-10-19

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Taylor McCaffrey LLP

Partie requérante

et

Greenstar Plant Products Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC631,711 pour la marque de
commerce SCIENCE FOR PLANTS**

Enregistrement

[1] Le 16 décembre 2016, à la demande de Taylor McCaffrey LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l’avis prévu à l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Greenstar Plant Products Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l’enregistrement n^o LMC631,711 de la marque de commerce SCIENCE FOR PLANTS (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants

[TRADUCTION] :

Éclairage hydroponique, pompes hydroponiques, milieux hydroponiques et activateurs de sol, laine minérale hydroponique, conduits hydroponiques et contenants pour plantes

hydroponiques, accessoires d'irrigation et conduites d'irrigation, ventilateurs d'aération, conduits de ventilation, gaines de ventilation et thermostats de ventilation, serres, humidistats, humidificateurs, déshumidificateurs, échangeurs de chaleur, tuyaux de jardinage au CO2 et injecteurs de gaz, réservoirs et détendeurs de CO2, chambres de combustion de CO2 et générateurs de CO2, hormones de jardinage, livres de jardinage, outils de jardinage, pH-mètres et conductimètres de jardinage, substrat de culture en mousse de polyuréthane utilisé pour la culture hydroponique et intérieure, litière et culture de plantes, plateaux de culture pour plantes et légumes, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes, préparation de racinage pour plantes et légumes, conditionneur de sol biologique aux champignons naturels pour plantes et légumes, substrat de culture aux fibres de noix de coco pour la culture hydroponique et intérieure, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes et légumes et fertilisant pour plantes et légumes.

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 16 décembre 2013 au 16 décembre 2016.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits

suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente.

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Simon Hart, directeur de la valorisation de la marque de la Propriétaire, souscrit le 30 juin 2017.

[7] Seule la Propriétaire a produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

APERÇU DE LA PREUVE

[8] Dans son affidavit, M. Hart affirme que la Propriétaire exerce des activités de production, de vente et de distribution de produits liés au jardinage, à l'horticulture et à l'agriculture au Canada. Il affirme que la Marque a été employée au Canada pendant la période pertinente uniquement en liaison avec les produits visés par l'enregistrement qui sont énumérés ci-dessous

[TRADUCTION] :

milieux hydroponiques et activateurs de sol, conduits de ventilation, gaines de ventilation et thermostats de ventilation, plateaux de culture pour plantes et légumes, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes, préparation de racinage pour plantes et légumes, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes et légumes, et fertilisant pour plantes et légumes. (les Produits)

[9] À l'appui, la pièce A jointe à l'affidavit de M. Hart est constituée de trois factures faisant état de ventes des Produits susmentionnés par la Propriétaire à trois clients canadiens entre avril et septembre 2016. M. Hart établit une correspondance entre les articles énumérés dans les factures et chacun des Produits susmentionnés.

[10] La pièce B jointe à l'affidavit de M. Hart est constituée de trois photographies que M. Hart décrit comme [TRADUCTION] « des exemples représentatifs de la façon dont les produits arborant la marque SCIENCE FOR PLANTS étaient présentés et vendus pendant la période pertinente ». Les deux premiers articles illustrés sont des Produits dans des pots en plastique, alors que le troisième article est un Produit dans un grand contenant muni d'une poignée. La Marque figure sur les étiquettes de chaque Produit. M. Hart confirme que les factures de la pièce A reflètent des ventes de Produits arborant des étiquettes sur lesquelles la Marque figure, comme le montre la pièce B.

ANALYSE

[11] Premièrement, je souligne que l'affidavit de M. Hart ne fournit aucun renseignement en ce qui a trait aux produits visés par l'enregistrement autres que les Produits mentionnés ci-dessus. Comme je ne dispose d'aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces autres produits, ni de preuve de circonstances spéciales justifiant ce défaut d'emploi, l'enregistrement sera modifié en conséquence afin de supprimer les autres produits.

[12] Par ailleurs, la Propriétaire a fourni des images représentatives pour démontrer que la Marque figurait sur les Produits qu'elle a vendus à des clients canadiens (pièce B). De plus, la Propriétaire a fourni une preuve représentative de ces ventes des Produits à des clients canadiens pendant la période pertinente, sous la forme de factures de vente (pièce A). Comme je l'ai indiqué précédemment, M. Hart confirme que les Produits énumérés dans les factures jointes comme pièce A arboraient des étiquettes sur lesquelles figurait la Marque comme le montre la pièce B.

[13] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque, au sens des articles 4 et 45 de la Loi, en liaison avec les Produits susmentionnés seulement.

DÉCISION

[14] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les produits suivants de l'état déclaratif des produits [TRADUCTION] :

Éclairage hydroponique, pompes hydroponiques, ... laine minérale hydroponique, conduits hydroponiques et contenants pour plantes hydroponiques, accessoires d'irrigation et conduites d'irrigation, ventilateurs d'aération, ... serres, humidistats, humidificateurs, déshumidificateurs, échangeurs de chaleur, tuyaux de jardinage au CO₂ et injecteurs de gaz, réservoirs et détendeurs de CO₂, chambres de combustion de CO₂ et générateurs de CO₂, hormones de jardinage, livres de jardinage, outils de jardinage, pH-mètres et conductimètres de jardinage, substrat de culture en mousse de polyuréthane utilisé pour la culture hydroponique et intérieure, litière et culture de plantes, ...

conditionneur de sol biologique aux champignons naturels pour plantes et légumes,
substrat de culture aux fibres de noix de coco pour la culture hydroponique et intérieure.

[15] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] :

Milieux hydroponiques et activateurs de sol, conduits de ventilation, gaines de ventilation et thermostats de ventilation, plateaux de culture pour plantes et légumes, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes, préparation de racinage pour plantes et légumes, suppléments d'hormones de croissance vitaminés pour plantes et légumes, et fertilisant pour plantes et légumes.

Andrew Bene
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Nathalie Tremblay, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

Aucune audience tenue

AGENT(S) AU DOSSIER

Smiths IP

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Taylor McCaffrey LLP

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE